

## Règlement de gestion du 24 juin 2005

### I Généralités

#### Article 1 Principes

Sur la base des statuts d'AvenirSocial, le présent document règle l'activité des organes de l'association ainsi que les relations entre eux, en particulier le traitement des affaires et le déroulement des assemblées.

#### Article 2 Effets

Dans la mesure où les statuts et les règlements n'y dérogent pas, les dispositions générales du présent règlement sont applicables à tous les organes d'AvenirSocial.

#### Article 3 Langues

La langue des délibérations est l'allemand et le français. Les motions doivent être traduites.

#### Article 4 Procès-verbal

<sup>1</sup> Les assemblées donnent lieu à un procès-verbal (des délibérations); il mentionne le lieu, la date et la durée de l'assemblée, les noms des personnes présentes ainsi que les motions faisant l'objet d'une votation et leur résultat.

<sup>2</sup> Le procès-verbal doit être rédigé et communiqué au plus tard dans un délai de quatre semaines; il doit être approuvé au début de la prochaine assemblée.

<sup>3</sup> La personne qui dirige la séance désigne la personne qui tient le procès-verbal; cette dernière travaille sous la responsabilité de la personne qui dirige la séance.

#### Article 5 Décisions

<sup>1</sup> Les décisions nécessitent la majorité des voix données (majorité simple).

<sup>2</sup> Les votations se font à main levée pour autant que la majorité des personnes présentes disposant du droit de vote ne décide pas d'un vote secret.

<sup>3</sup> Celui ou celle qui est personnellement concerné/e par une affaire doit se récuser.

<sup>4</sup> Les questions de procédure qui ne sont pas réglées par les statuts et règlements doivent être soumises, par la personne qui dirige la séance, à l'assemblée pour décision.

#### Article 6 Communications

Les communications officielles du CS ou de la DSG aux membres, sections et délégués peuvent se faire par la voie postale, par l'organe de publication ou par courrier électronique.

### II L'Assemblée des délégués (AD) ordinaire

#### Article 7 Tâches

L'AD est l'organe suprême d'AvenirSocial. Elle exerce les tâches fixées par les statuts.

## **Article 8 Convocation**

<sup>1</sup> L'AD est convoquée par le CS.

<sup>2</sup> Le lieu, la date et l'ordre du jour provisoire de l'AD ordinaire sont annoncés au moins trois mois avant le jour de l'assemblée.

<sup>3</sup> Les sections doivent déposer leurs motions à l'intention de l'AD auprès du secrétariat général et par écrit, au minimum deux mois avant le jour de l'AD.

<sup>4</sup> L'invitation à l'AD doit parvenir à toutes les sections au moins un mois avant le jour de l'AD; elle mentionne le lieu, la date et l'ordre du jour définitif. A ce moment, les documents concernant l'assemblée doivent être accessibles.

## **Article 9 Droits**

<sup>1</sup> Les délégués ont le droit de vote, d'élection et de proposition; les sections ont le droit de déposer une motion.

<sup>2</sup> Le CS a le droit de déposer une motion et a voix consultative.

<sup>3</sup> Les autres membres peuvent assister à l'AD en tant qu'invités, sans voix consultative; d'autres personnes peuvent également être conviées en qualité d'invités.

## **Article 10 Ouverture et direction**

<sup>1</sup> L'AD est ouverte et dirigée par le/la président/e ou, en cas d'empêchement, par l'un/e des vice-président(e)s par ordre d'ancienneté. Il/elle doit veiller à une conduite neutre de l'assemblée et au bon déroulement des affaires.

<sup>2</sup> Si ni le/la président/e, ni les vice-président(e)s ne sont présents ou s'ils sont récusés, l'AD nomme un/e président/e pour l'assemblée en question.

## **Article 11 Quorum**

<sup>1</sup> L'AD peut prendre des décisions si un tiers des voix des délégués est présent.

<sup>2</sup> Au début de l'assemblée ainsi que sur requête d'un/une délégué/e, le/la président/e examine si le quorum est atteint.

## **Article 12 Déroulement des séances**

L'AD élit d'abord au moins deux scrutateurs/trices parmi les personnes présentes et approuve l'ordre du jour ainsi que le procès-verbal de la dernière séance. Elle délibère ensuite sur les affaires à l'ordre du jour et procède aux décharges et élections.

## **Article 13 Délibérations**

<sup>1</sup> La parole est d'abord donnée au/à la motionnaire, puis au CS et ensuite aux délégués dans l'ordre dans lequel ils demandent la parole.

<sup>2</sup> S'il y a lieu de supposer que les délibérations seront trop longues et que le timing de l'AD ne pourra pas être respecté, la personne qui dirige l'assemblée annonce la fin des délibérations et établit une liste exhaustive des personnes qui vont prendre la parole. Le temps de parole peut être limité.

<sup>3</sup> Si la parole n'est plus demandée, la personne qui dirige la séance clôt les délibérations, réunit les motions et expose le déroulement des votations.

## **Article 14 Votations**

- <sup>1</sup> Pour autant que les statuts et règlements ne prévoient pas une majorité qualifiée, les décisions se prennent à la majorité des voix présentes (majorité absolue).
- <sup>2</sup> Les motions subsidiaires doivent être votées avant les motions principales.
- <sup>3</sup> Si plus de deux motions s'opposent, elles font ensemble l'objet d'une votation; chaque délégué/e ne peut voter que pour une seule motion. Si aucune des motions n'obtient la majorité absolue, la motion qui a reçu le moins de votes est éliminée; en cas d'égalité des voix, la personne qui dirige la séance tranche. La votation se poursuit ensuite de la même manière jusqu'à ce qu'il ne reste plus que deux motions.
- <sup>4</sup> Les motions de fond doivent être déposées par écrit.
- <sup>5</sup> Les motions d'ordre sont votées immédiatement.
- <sup>6</sup> Les propositions de réexamen nécessitent une majorité des 2/3 des voix présentes.
- <sup>7</sup> Il est permis de délibérer, mais non pas de décider, sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour.

## **Article 15 Elections**

### **a) Généralités**

- <sup>1</sup> Les candidatures doivent être soumises par écrit à la personne qui dirige la séance, jusqu'au début de la séance.
- <sup>2</sup> Les élections se font à main levée pour autant que la majorité des voix présentes ne décide pas d'un vote secret.

### **b) Président(e)**

- <sup>1</sup> Si le/la président/e sortant est de nouveau candidat, l'élection est dirigée par un/une vice-président/e par ordre d'ancienneté.
- <sup>2</sup> S'il y a une ou deux candidatures, l'élection a lieu à la majorité absolue au premier tour, puis à la majorité simple lors des tours suivants.
- <sup>3</sup> S'il y a plus de deux candidatures et si aucun/e candidat/e n'atteint la majorité absolue lors du premier tour, le/la candidat/e avec le moins de voix est éliminé/e; en cas d'égalité des voix, il y a tirage au sort. L'élection se poursuit ensuite de la même manière jusqu'à ce qu'un/une candidat/e atteigne la majorité absolue ou qu'il n'y ait plus que deux candidat(e)s; dans ce cas, il convient de procéder selon l'al. 2.
- <sup>4</sup> La réélection est possible deux fois.

### **c) Membres du CS**

- <sup>1</sup> Si le nombre de candidatures n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, l'AD peut décider d'élire les candidats en bloc; cette élection a lieu à la majorité absolue. Si la majorité absolue n'est pas atteinte ou si l'AD décide de ne pas élire les candidat(e)s ensemble, les sièges sont attribués individuellement, en commençant par les membres du CS qui se représentent par ordre d'ancienneté, puis par les candidat(e)s selon l'ordre des candidatures. Est élu/e, celui ou celle qui atteint la majorité absolue.
- <sup>2</sup> Si le nombre de candidatures est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, les élections ont lieu par écrit. Chaque délégué/e a autant de voix que de sièges à pourvoir. Est élu/e au premier tour, celui ou celle qui atteint la majorité absolue. Si le nombre de candidats atteignant la majorité absolue est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, celles et ceux qui ont le moins de voix sont éliminés. Si le premier tour ne permet pas de pourvoir tous les sièges, le deuxième tour a lieu à la majorité simple; en cas d'égalité des voix, il y a tirage au sort.
- <sup>3</sup> La réélection est possible deux fois.

#### **d) Vacances**

Les postes vacants sont occupés lors de la prochaine AD. La durée du mandat des nouveaux élus prend fin au terme de la durée ordinaire du mandat.

#### **e) Organe de contrôle**

Au premier tour, s'applique la majorité absolue des voix présentes; aux autres tours, s'applique la majorité simple.

#### **Article 16 Autres compétences**

Sur motion du CS ou d'une section, l'AD peut décider que d'autres groupes professionnels pourront être acceptés.

### **III L'AD extraordinaire**

#### **Article 17 Convocation**

<sup>1</sup> Une AD extraordinaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois dès réception d'une motion valable demandant une AD. Elle est convoquée par le CS. L'invitation doit parvenir à toutes les sections au moins 14 jours avant le jour de l'assemblée; elle mentionne le lieu, la date et l'ordre du jour définitif. A ce moment, les documents concernant l'assemblée doivent pouvoir être consultés.

<sup>2</sup> Pour le reste, les dispositions relatives à l'AD ordinaire s'appliquent.

### **IV Le Comité suisse (CS)**

#### **Article 18 Tâches**

Dans le cadre de ses tâches fixées par les statuts, le CS exerce la direction stratégique d'AvenirSocial; il doit en particulier diriger le secrétariat général.

#### **Article 19 Départements**

<sup>1</sup> Le CS travaille dans un système de départements. Il fixe, dans un cahier des charges, sa façon de travailler ainsi que les compétences des responsables de département.

<sup>2</sup> Les départements ainsi que les vice-présidences sont répartis lors de la première séance du Comité qui suit l'AD ordinaire, ceci pour une durée d'une année ou dès qu'un poste est vacant.

<sup>3</sup> Dans la mesure où le nombre de membres du CS le permet, aucun membre ne dirige plus d'un département.

#### **Article 20 Séances**

<sup>1</sup> Le CS est convoqué par le/la président/e aussi souvent que les affaires l'exigent. Il est également convoqué si trois de ses membres le demandent.

<sup>2</sup> Le lieu, la date, l'ordre du jour et les documents concernant l'assemblée doivent être communiqués aux membres du CS au moins 10 jours avant la séance.

<sup>3</sup> Le/la président/e dirige les séances. En cas d'empêchement de ce/cette dernier/dernière, les séances sont dirigées par un/une vice-président/e par ordre d'ancienneté.

<sup>4</sup> Le CS peut prendre des décisions si au moins trois de ses membres sont présents.

<sup>5</sup> Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le/la président/e tranche.

<sup>6</sup> Des décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour dûment annoncé.

<sup>7</sup> Des décisions par consultation écrite peuvent être prises à la majorité simple de tous les membres du CS.

<sup>8</sup> Pour le reste, les dispositions relatives à l'AD sont applicables par analogie au déroulement des séances, aux délibérations, à la prise de décisions et aux élections.

#### **Article 21 Règlements et directives**

<sup>1</sup> Le CS édicte un règlement pour les élections qui sont de sa compétence.

<sup>2</sup> Il édicte des directives concernant l'exclusion de membres de l'association et les rend accessibles aux membres et sections.

<sup>3</sup> Si nécessaire, il peut édicter d'autres règlements et directives concernant le traitement des affaires qui lui sont attribuées.

<sup>4</sup> L'édit et la modification des règlements et directives concernés par la présente disposition nécessitent la majorité absolue des membres du CS.

#### **Article 22 Frais et indemnités**

<sup>1</sup> Les membres du CS ont droit à une indemnité globale par année de mandat; elle est fixée par l'AD. Ils ont également droit au remboursement de leurs frais effectifs.

<sup>2</sup> Le CS édicte un règlement des frais.

#### **Article 23 Cumul des fonctions**

Dans la mesure du possible, le/la président/e et les autres membres du CS n'occupent pas d'autre fonction dans AvenirSocial ou dans ses sections.

## **V Les commissions spécialisées**

#### **Article 24 Tâches et activités**

<sup>1</sup> Les commissions exercent les tâches qui leur sont attribuées par les statuts.

<sup>2</sup> Le secrétariat général apporte son aide, du point de vue administratif, aux commissions.

<sup>3</sup> Les commissions se réunissent au moins trois fois par année. Par rapport au CS, elles ont un droit de proposition.

#### **Article 25 Election**

<sup>1</sup> Les commissions sont élues par le CS.

<sup>2</sup> Les commissions se constituent elles-mêmes.

#### **Article 26 Frais**

Les membres des commissions ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et à une indemnité par séance, conformément au règlement des frais édicté par le CS.

## **VI Les sections**

#### **Article 27 Délégués**

<sup>1</sup> Au plus tard lors de l'annonce de l'ordre du jour provisoire de l'AD ordinaire, la DSG communique aux sections le nombre de voix de délégués auquel elles ont droit.

<sup>2</sup> Les sections annoncent alors à la DSG les noms des délégués. Si l'annonce n'a pas lieu, les délégués actuels sont reconduits.

<sup>3</sup> Tous les changements qui ont lieu durant l'année doivent être communiqués immédiatement à la DSG.

<sup>4</sup> L'indemnisation des délégués est du ressort des sections.

#### **Article 28 Ratification des statuts des sections**

<sup>1</sup> Dans un délai de 30 jours, les sections communiquent toute modifications de leurs statuts au CS.

<sup>2</sup> Le CS examine les modifications des statuts lors de sa prochaine séance et les ratifie.

#### **Article 29 Communications et contacts**

<sup>1</sup> Toutes les communications du CS ou de la DSG se font uniquement aux sections. Ces dernières sont responsables du transfert des communications aux personnes compétentes.

<sup>2</sup> Un membre de la DSG ou du CS rend visite à chaque section au moins une fois par année.

### **VII La Conférence de réseau (CdR)**

#### **Article 30 Tâches**

La CdR exerce les tâches fixées par les statuts relatives à l'échange d'informations. Elle a une fonction consultative.

#### **Article 31 Composition**

<sup>1</sup> La CdR est composée de 1-2 représentants du CS, de la DSG, de chaque section, de chaque commission ainsi que de chaque groupe spécialisé ou de travail et de la rédaction.

<sup>2</sup> Le CS peut inviter d'autres personnes.

#### **Article 32 Convocation**

<sup>1</sup> La CdR est convoquée au moins une fois par année par le CS.

<sup>2</sup> Le lieu, la date et l'ordre du jour doivent être annoncés par écrit au moins un mois avant la séance.

#### **Article 33 Direction et séances**

<sup>1</sup> La CdR est dirigée par le/la président/e; ce dernier/cette dernière peut en charger un/une vice-président/e.

<sup>2</sup> Pour le surplus, les dispositions qui valent pour le CS sont applicables par analogie au déroulement de la séance, aux délibérations et à la prise de décisions.

### **VIII La direction du secrétariat général (DSG)**

#### **Article 34 Tâches**

<sup>1</sup> La DSG conduit le secrétariat général et exerce les tâches opérationnelles d'AvenirSocial. Elle soutient le CS, les commissions, la CdR et l'organe de contrôle dans leurs activités et collabore étroitement avec ceux-ci.

<sup>2</sup> Elle travaille selon les directives du CS.

<sup>3</sup> Le/la secrétaire général/e ou son adjoint/e prend part, avec voix consultative, aux séances du CS, des commissions et de la CdR.

### **Article 35 Employés**

<sup>1</sup> Dans la cadre du budget, la DSG engage le personnel administratif et technique qui lui est subordonné.

<sup>2</sup> Elle prévoit pour tous les employé(e)s un descriptif du poste de travail; celui-ci doit être approuvé par le CS.

## **IX Groupes de travail**

### **Article 36 Révision**

Le CS, la DSG ou les commissions peuvent instituer des groupes spécialisés ou de travail limité dans le temps et par thème. Ces groupes ont voix consultative; ils peuvent également être composés de personnes qui ne sont pas membres d'AvenirSocial.

## **X Information**

### **Article 37 Revue**

<sup>1</sup> AvenirSocial édite une revue pour tous les membres; elle paraît au moins chaque trimestre. Elle est gratuite pour les membres.

<sup>2</sup> La revue est l'organe de publication d'AvenirSocial.

<sup>3</sup> La rédaction est engagée par le CS; le CS rédige un cahier des charges.

## **XI Révision**

### **Article 38 Revue**

Toute modification du présent règlement est décidée par l'AD.

## **XII Dispositions finales**

### **Article 39 Langues**

Ce règlement est rédigé en allemand et en français. En cas de doute, la version allemande fait foi.

### **Article 40 Dispositions légales**

Pour le surplus, les articles 60 ss. CCS s'appliquent.

### **Article 41 Entrée en vigueur**

Ce règlement entre en vigueur avec l'approbation du contrat de fusion du 30.04.2005. Sont réservées les dispositions de ce dernier qui dérogent au présent règlement.